



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013018-0005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places à l'ESAT Ecod'air à Paris 18ème, géré par l'association Ecod'air.	1
---	---

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013016-0002 - Arrêté n ° 2013-023 portant versement au Conseil régional d'Ile- de- France de la deuxième répartition au titre de la contribution au développement de l'apprentissage	5
---	---

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300004 Romainville	8
Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300005 Trilport	10

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013018-0003 - Arrêté n ° 2013-007 du 18 janvier 2013 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc à Taverny	12
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013018-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 18 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places à l'ESAT Ecod'air à Paris 18ème, géré par l'association Ecod'air.

**Arrêté N°2013-8
portant autorisation d'extension
de 7 places à l'ESAT «Ecod'air», géré par l'association «Ecod'air»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2004-247-4 du 3 septembre 2004 autorisant la création de l'ESAT Ecod'air pour une capacité de 30 places,

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** les besoins recensés sur le territoire parisien et le taux d'occupation de l'ESAT Ecod'air,
- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose des financements correspondant à l'extension en mesures nouvelles 2009 dans la limite de 11 700 € par place, pour un montant total de 81 900 €,
- SUR** proposition du Délégué Territorial de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 7 places à l'ESAT « Ecod'air » sis 189, rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} est accordée à l'association « Ecod'air ».

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des travailleurs handicapés psychiques, âgés de 18 à 60 ans, aura une capacité totale de 37 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 789 9
 - . Code catégorie : 246
 - . Code discipline : 908
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 13 (semi-internat)
 - . Code clientèle : 205 (déficience du psychisme)
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05
- N° FINESS du gestionnaire: 75 002 647 8
- Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisations de fonctionnement et de financement. Celles-ci ne pourront être effectives qu'après l'avis favorable du contrôle de conformité réalisé selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 septembre 2004.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

18 JAN. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013016-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 16 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté n ° 2013-023 portant versement au
Conseil régional d'Ile- de- France de la
deuxième répartition au titre de la contribution
au développement de l'apprentissage



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE N° 2013-023

Portant versement au Conseil régional d'Ile-de-France de la deuxième répartition au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

Vu le code le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4332-1 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012, publié le 27 décembre 2012, portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte des ressources collectées en 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage.

ARRÊTE

Article 1°:

Il est versé au Conseil régional d'Ile-de-France, au titre de la contribution au développement de l'apprentissage **10 841 445 euros** (dix millions huit cents quarante et un mille quatre cents quarante cinq euros). Cette somme est imputée sur le compte n° 4651200000.

Article 2 :

Le Directeur régional des finances publiques et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **16 JAN 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone 01 82 52 40 00

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ORDRE DE PAIEMENT

NOM DU CREANCIER	OBJET DE LA DEPENSE	IMPUTATION	SOMME MANDATEE
Région d'Ile-de-France	<p>Attribution au titre de : Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)</p> <p>Deuxième versement 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage</p> <p>Arrêté du Préfet de la région d'Ile de France n°:</p> <p>En date du</p>	<p>Compte 465.1200000</p> <p>« FNDMA – Contribution au développement de l'apprentissage année 2012 »</p>	<p>10 841 445,00 euros (dix millions huit cents quarante et un mille quatre cents quarante cinq euros)</p>

Arrête le présent ordre de paiement à la somme de : **10 841 445 euros** (dix millions huit cents quarante et un mille quatre cents quarante cinq euros).

Fait à Paris le **16 JAN. 2013**

(Cachet et signature)

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DALIBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 17 Janvier 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300004 Romainville

Décision de préemption n°1300004

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 4 Villa Brazza 93230 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> AC54	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 4 janvier 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 17 janvier 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 17 Janvier 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300005 Trilport

Décision de préemption n°1300005

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 63 rue de Verdun 77470 TRILPORT	
<u>Références Cadastres</u> C674 – C1237	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 16 janvier 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 17 janvier 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013018-0003

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 18 Janvier 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-007 du 18 janvier 2013 fixant
la composition du conseil de surveillance de
l'Hôpital Le Parc à Taverny

Arrêté n° 2013-007
fixant la composition du conseil de surveillance
de l'Hôpital Le Parc de TAVERNY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011- 378 du 8 novembre 2011 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil Général de Seine Saint Denis en date du 11 octobre 2012, désignant Madame Michèle BAILLY en qualité de représentant au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Le Parc en remplacement de Monsieur Pascal POPELIN ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Hôpital Le Parc de TAVERNY est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - Chemin des Aumuses – 95150 TAVERNY (Val d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame LAMAU, représentant du maire de la commune de TAVERNY ;
- Madame MONAQUE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice soit la commune d'ARGENTEUIL ;
- Monsieur Jean-Pierre BARENTIN, représentant le conseil général du département du Val d'Oise ;

- Madame Michèle BAILLY, représentant le conseil général de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val d'Oise ;
- Monsieur Sylvain DE SMET, représentant le conseil régional d'Ile de France ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur BROUARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Dalila AKLI et Madame le Docteur Mihaëla CHERIET-POCATE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur DUMOLIN et Monsieur MONTEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur DELAMOTTE et Monsieur TILLIER, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame GUILLAUME, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val d'Oise ;

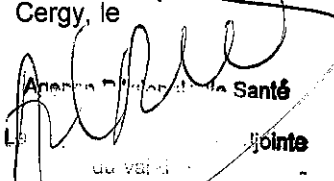
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué territorial du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

18 JAN. 2013

Cergy, le


 Anne-Françoise Lecoq
 Agence Régionale de Santé
 Le Val d'Oise
 Jointe
 Anne-Françoise Lecoq
 NEL